

à votre service

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez :

■ prendre contact avec :

■ votre médecin du travail

■ l'Inspection du travail

■ la CRAM

■ l'OPPBTP

■ consulter les sites :

■ boissecurite.com

■ travail.gouv.fr

■ inrs.fr

■ cram-normandie.fr

■ oppbtp.fr

Salariés

Le BOIS Oui, mais...



Direction régionale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de Basse-Normandie

Direction départementale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la Manche

Les poussières de bois peuvent générer des maladies professionnelles graves durant l'activité, voire des années, des décennies après la cessation du travail.

Poussières... vous avez dit poussières ?

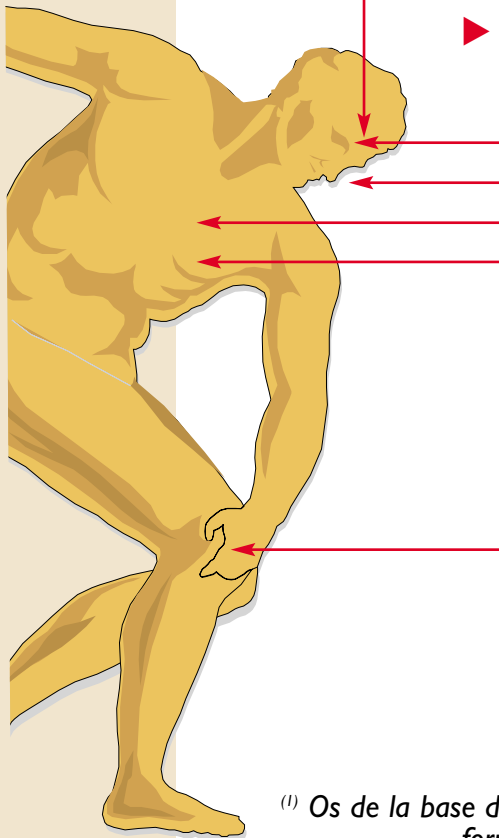
■ Définition

Une « poussière » respirable, au sens réglementaire, est une particule de diamètre inférieur ou égal à 100 microns ($0,1 \mu$) dont la vitesse de chute dans l'air est inférieure ou égale à 25 cm/s.

- ▷ les plus grosses d'entre elles, de 50 à 100 μ , n'agressent généralement pas les voies respiratoires : elles sont retenues et stockées dans les fosses nasales ou dans la gorge avant d'être rejetées par l'organisme. Certaines d'entre elles, toutefois, du fait de leur composition chimique nocive peuvent générer des maladies graves.
- ▷ les plus fines, de diamètre inférieur à 50 μ , empruntent les voies respiratoires, pénètrent dans les poumons, occasionnant gênes, irritations et atteintes plus ou moins graves.
- ▷ quant aux plus ultimes, inférieures à 5 μ , elles progressent jusqu'aux alvéoles pulmonaires, lieux des échanges respiratoires.

■ Origines

La taille des poussières dépend de la nature du travail et des essences d'arbres. Tous les types de bois, de même que les panneaux de particules (aggloméré, contreplaqué,...), sont concernés.



Au nombre de ces maladies :

▶ le cancer de l'ethmoïde ⁽¹⁾ et des sinus de la face

(signes annonciateurs :

- douleurs près d'un œil
- narines bouchées
- saignements de nez
- perte de l'odorat,...).

▶ des irritations et allergies :

- Eczéma des paupières
- Rhinites
- Asthme
- Fibrose pulmonaire ⁽²⁾

- Eczéma des mains

⁽¹⁾ Os de la base du crâne, situé entre les orbites, formant le toit des fosses nasales. L'ethmoïde est criblé de trous par lesquels passent les terminaisons du nerf olfactif (odorat).

⁽²⁾ Syndrome respiratoire avec essoufflement, toux, expectoration.

Il existe des mesures de prévention très efficaces, faciles, élémentaires

... autant les appliquer
en se posant les bonnes questions !

- Suis-je conscient des risques que constituent les poussières de bois ? En atelier oui non. Sur chantier oui non
- Ai-je pris connaissance de ma fiche d'exposition établie par mon employeur ? oui non
- Est-ce que je mets en pratique les consignes de sécurité qui m'ont été recommandées en prenant mon poste de travail ?
 oui non
- Est-ce que je mets en route systématiquement l'aspiration (si elle existe) ? oui non
- Est-ce que je manœuvre correctement les registres (*targettes*) au départ de chaque machine ?
(Sauf indication contraire par l'installateur, les registres doivent être fermés en cas de non utilisation de la machine).
 oui non
- Est-ce que je signale systématiquement tout dysfonctionnement du matériel à mon employeur ?
 oui non
- Est-ce que je nettoie quotidiennement mon poste de travail ?
 oui non
 - ▷ au balai oui non (*c'est à proscrire*)
 - ▷ à la soufflette oui non (*également à proscrire*)
 - ▷ avec un aspirateur relié au système général d'aspiration ?
 oui non
- Est-ce que je ramène mes vêtements de travail à la maison ?
 oui non
- Est-ce que j'utilise un masque antipoussière lors d'opérations ponctuelles (*nettoyage, maintenance*) ?
 oui non



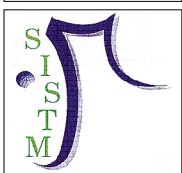
utile
à savoir

Tout employeur de personnels exposés aux poussières de bois doit légalement :

- ▶ établir et remettre à chaque salarié concerné **une fiche d'exposition** nominative, individuelle, la mettre à jour annuellement et transmettre le double au médecin du travail ;
- ▶ fournir et entretenir les **vêtements de travail** ainsi que des **armoires vestiaires** à compartiments ;
- ▶ lorsque la protection collective est impossible ou insuffisante et lors de travaux ponctuels, mettre à disposition un **équipement de protection respiratoire** (au minimum un masque P3 ou FFP3) dont la durée d'utilisation doit être vérifiée.

De plus, en tant que salarié exposé à un agent cancérogène, vous devez :

- pendant toute la durée de l'emploi
 - ▶ bénéficier d'une **surveillance médicale (SMR) renforcée par votre médecin du travail** ;
- au départ de l'entreprise
 - ▶ recevoir une **attestation récapitulative de votre exposition** ;
- en fin d'activité :
 - ▶ faire l'objet de la **surveillance postprofessionnelle** qui vous aura été proposée par votre dernier employeur (voir ci-contre).



La SMR (Surveillance Médicale Renforcée) ?

Comment s'exerce-t-elle ?

■ La surveillance médicale renforcée (SMR) implique :

▶ un nombre déterminé de visites médicales :

- avant l'embauche
- périodique (*annuelle*)
- à votre demande
- à la demande de votre employeur
- de préreprise de travail pendant un arrêt de travail (*SMR importante si prévision d'une reprise difficile*)
- de reprise du travail.

▶ la visite médicale comprend **un examen clinique** et, selon la nature de l'exposition, des **examens complémentaires** à la charge de votre employeur.

▶ **la déclaration systématique au service médical de toute absence de plus de 10 jours.**

■ Votre dossier médical est conservé 50 ans.

■ La surveillance médicale postprofessionnelle

Un dispositif de suivi médical existe pour les salariés au chômage ou en retraite qui ont été exposés aux poussières de bois dans le cadre de leur travail.

NB - Il incombe à tout bénéficiaire de la surveillance médicale professionnelle de déclencher lui-même le dispositif en se signalant et en remettant à la Sécurité Sociale l'attestation d'exposition fournie au départ de l'entreprise.